

**CONTRAT-TYPE
DE LOCATION GERANCE
DE TAXI**

- VILLE DE MARSEILLE -

Version de Mars 2015

CONTRAT-TYPE DE LOCATION GERANCE DE TAXI

VILLE DE MARSEILLE

I . Conditions générales

Article 1 : Cadre juridique	page 4-5
Article 2 : Objet du contrat	page 5
Article 3 : Déclaration du loueur	pages 6
Article 4 : Charges et conditions	page 6
Article 5 : Désignation du fonds de commerce	page 7-8
Article 6 : Durée	page 8
Article 7 : Obligations du loueur et du locataire	page 9 à 14
Article 8 : Redevance de location	page 14 à 16
Article 9 : Responsabilité du locataire	page 16 - 17
Article 10 : Dépôt de garantie	page 17
Article 11 : Résiliation	page 17 - 19
Article 12 : Cessation de la location	pages 19-20
Article 13 : Autres dispositions	page 20
Article 14 : Litiges-Compétence-Interprétation	page 21

II. Tableaux récapitulatifs

Enregistrements et validation	page 22 à 25
	page 24 à 25

Contrat visé par l'Autorité Municipale en date du

Cachet et Signature

CONTRAT-TYPE DE LOCATION GERANCE DE L'AUTORISATION TAXI

PORTANT LE N° SUR LA COMMUNE DE MARSEILLE

Entre les soussignés :

Monsieur ou Madame ou Société.....
Né(e) le..... à.....
exerçant la profession d'exploitant de taxi,
immatriculé(e) au Répertoire des Métiers des Bouches du Rhône sous le N° de SIRET
.....
domicilié(e)
.....

Ci-après dénommé(e) « le loueur», d'une part,

ET

Monsieur ou Madame ou Société.....
Né(e) le à.....
Domicilié(e).....
.....

Ci-après dénommé(e)« le Locataire-gérant » d'autre part,

Il a été préalablement exposé :

Le loueur est titulaire de l' autorisation de stationnement N°depuis le.....
.....dont la commune de rattachement est la Ville de Marseille.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet du contrat

Mou la Société.....donne à titre de location-
gérance à M ou la Société
qui accepte, les éléments d'exploitation d'un fonds d'activité d'exploitant de taxi.

I. CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 -CADRE JURIDIQUE

1.1 - Le présent contrat est placé dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires qui régissent l'industrie du taxi et notamment, le Code des Transports, la réglementation de l'Industrie du taxi à Marseille et plus généralement tous autres textes pris en leur application.

L'ensemble des clauses figurant aux présentes sont toutes considérées comme étant essentielles et déterminantes au consentement des parties, dans la mesure où elles concernent exclusivement les rapports entre le loueur et le locataire-gérant.

1.2 – Les parties s'engagent à soumettre le présent contrat de location-gérance à l'enregistrement à la Recette des Impôts compétente. Les parties s'engagent à publier un avis de mise en location-gérance de l'autorisation des stationnement n° dans un journal d'annonces légales.

CLAUSE SPECIFIQUE PERSONNES PHYSIQUES

Le locataire-gérant s'engage à s'immatriculer au Répertoire des Métiers dans les 15 jours suivant la validation dudit contrat par l'Administration Municipale

CLAUSE SPECIFIQUE PERSONNES MORALES

Le locataire-gérant s'engage à s'immatriculer au Registre du Commerce et des Sociétés dans les 15 jours suivant la validation dudit contrat par l'Administration Municipale, le cas échéant à y faire rajouter l'activité taxis. A chaque date anniversaire du contrat, la Société devra fournir un K-Bis datant de moins d'un mois à l'Administration Municipale.

1.3 - Le locataire-gérant assume en toute indépendance la responsabilité de son activité d'exploitant de taxi.

Il organise librement à son seul profit et sous sa responsabilité personnelle, son activité de conduite et de gestion du taxi dont il a la jouissance exclusive.

CLAUSE SPECIFIQUE PERSONNES MORALES

1.4 - Le locataire-gérant s'engage à exercer l'activité de taxi dans le respect de la réglementation en vigueur concernant l'exercice de la profession de taxi ainsi que des dispositions du Code de la Route.

1.5 - Le locataire-gérant, personne morale, s'engage à ne pas modifier la forme juridique de la société pendant la durée du contrat,

1.6 - Si le locataire-gérant, personne morale, modifie le ou les gérants sans en avoir informé préalablement le loueur et l'Administration Municipale, le contrat sera considéré caduque.

ARTICLE 2 – OBJET DU CONTRAT DE LOCATION

Le loueur loue par ces présentes au locataire-gérant qui accepte l'autorisation de stationnement N°..... et du véhicule taxi qu'il lui fournit équipé des attributs réglementaires conformes et en bon état de fonctionnement et sous réserve de la validation du présent contrat par la Ville de Marseille / Contrôle des Voitures Publiques.

ARTICLE 3 – DECLARATIONS DU LOUEUR

Le loueur déclare ce qui suit :

Qu'il est régulièrement titulaire de l'autorisation de stationnement n°..... sur la commune de Marseille et qu'il n'a été conféré aucun droit à un tiers à son sujet de sorte que le locataire-gérant en aura la paisible jouissance ;

Qu'il garantit que l'exercice de ses droits n'a donné lieu à aucune contestation de validité, ou autre, et qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune cause pouvant servir de fondement à de telles contestations ;

Qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;

Qu'il n'existe aucun employé attaché au fonds artisanal.

ARTICLE 4 – CHARGES ET CONDITIONS

La présente location-gérance est consentie et acceptée sous les charges, clauses et conditions ci-après définies que le locataire-gérant s'oblige à exécuter et accomplir, à savoir :

Il ne pourra exercer aucun recours contre le loueur pour quelque cause que ce soit et sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ou diminution de la redevance ci-après fixée, Il devra jouir de l'autorisation de stationnement et l'exploiter lui-même en bon père de famille, y consacrer tout son temps et ses soins,

Il supportera seul, sans recours contre le loueur, les conséquences de toutes infractions qui pourraient être constatées et contraventions qui en résulteraient,

A la fin de la location-gérance, il devra restituer en bon état d'entretien et de réparation le matériel servant à l'exploitation de l'activité d'artisan taxi en y faisant effectuer toutes les réparations nécessaires à son fonctionnement. Il sera tenu soit de le remplacer à ses frais, soit d'en indemniser le loueur en cas de perte, de vol ou d'importante détérioration.

Le loueur pourra à tout moment requérir des justifications comptables de l'exploitation de l'autorisation de stationnement objet du présent contrat et en surveiller la bonne exploitation.

ARTICLE 5 – DESIGNATION DU FONDS DE COMMERCE

Les éléments d'exploitation du fonds d'activité d'exploitant de taxi, comprennent :

Le bénéfice de l'autorisation de stationnement sur la voie publique dans l'attente de la clientèle N°..... dont est titulaire Monsieur (ou Mme, ou Société)
.....

Le véhicule de marque....., modèle.....,places assises, dont la première mise en circulation est datée du....., immatriculée auprès de la Préfecture sous le N°..... en date du
.....

Voiture équipée des attributs réglementaires suivants :

- Un compteur taximètre, ainsi que le carnet métrologique y afférent,
- Un dispositif extérieur lumineux portant la commune de rattachement et la mention taxi, ainsi que sa gaine,
- Deux plaques collées sur le véhicule portant le numéro de l'autorisation de stationnement N°..... ,
- Le carnet de stationnement relatif à l'autorisation délivrée par la Ville de Marseille,
- Une plaque tarifaire collée sur la vitre arrière gauche du véhicule.

Tel que le tout s'étend, se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve, et dans son état actuel, que le preneur déclare parfaitement connaître pour l'avoir visité et examiné aux fins des présentes.

CLAUSE AU CHOIX N° 1

Le présent contrat intègre, l'assurance dommages au véhicule loué et dommages causés à autrui au titre de la responsabilité civile du locataire-gérant encourue en raison de la conduite du véhicule (uniquement) et à l'exclusion des dommages causés au conducteur lui-même.

CLAUSE AU CHOIX N° 2

Le locataire-gérant préférant assurer directement le véhicule auprès de la compagnie d'assurance de son choix, sous réserve que celle-ci agrée le loueur, devra fournir au loueur et à la Ville de Marseille une copie du contrat d'assurance faisant apparaître les risques garantis, le montant des franchises et la dernière quittance mentionnant la date

de validité du contrat d'assurance. Le contrat d'assurance contracté par le locataire devra comporter une clause prévoyant une information du loueur par la compagnie d'assurance dès que celle-ci engage une procédure de recouvrement de la cotisation en cas d'impayé du fait du locataire-gérant, ou de suspension des garanties.

ARTICLE 6 – DUREE

6.1 - Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an fixée d'un commun accord entre le loueur et le locataire-gérant à compter du
Contrat annuel renouvelable par tacite reconduction dans un délai maximal de 5 ans.

6.2 - Le présent contrat peut être rompu par anticipation et sans indemnité, en cas de disparition du véhicule loué pour cause d'incendie, de vol, de catastrophe naturelle ou en cas de dommage au véhicule pour cause d'accident ou du fait de tiers ou pour toute autre cause imposant des réparations de remise en état d'un montant supérieur à la valeur vénale du véhicule fixé à dire d'expert, mais également de part et d'autre après en avoir averti l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et ce mois avant la date de rupture choisie.

Dans tel cas, si la responsabilité du chauffeur n'a pas été engagée dans l'événement considéré, le loueur aura l'obligation de fournir un véhicule taxi de substitution et, le cas échéant, un nouveau véhicule dans le cadre d'un nouveau contrat, pour une durée au moins égale à la durée restant à courir du contrat rompu.

Il est expressément convenu qu'en cas de refus de renouvellement, le présent contrat de location-gérance cessera de plein droit à la date d'effet de ce refus.

CLAUSE AU CHOIX N° 3

En cours d'exécution du contrat, le véhicule pourra faire l'objet d'un changement à la demande expresse du loueur ou du locataire-gérant, sous réserve d'acceptation des deux parties. L'échange éventuel du véhicule en cours de contrat par un autre véhicule conforme et équipé conformément à la réglementation ne remet pas en cause la validité du présent contrat.

OU

En cours d'exécution du contrat, le véhicule pourra faire l'objet d'un changement à la seule initiative du locataire-gérant. L'échange éventuel du véhicule en cours de contrat

par un autre véhicule conforme et équipé conformément à la réglementation ne remet pas en cause la validité du présent contrat.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU LOUEUR ET DU LOCATAIRE-GERANT

7.1 -Etat du véhicule

Le loueur met à disposition un véhicule conforme et équipé taxi.

Le véhicule utilisé sera déclaré auprès du Contrôle des Voitures Publiques, Service Gestionnaire des taxis de la Ville de Marseille.

CLAUSE AU CHOIX N° 4

Lors de la remise du véhicule, un procès-verbal de constat de l'état du véhicule en deux volets sera établi contradictoirement en deux exemplaires. Le volet "remise" sera rempli et signé lors de la remise du taxi au locataire. Le volet "restitution" sera établi dans les mêmes conditions et signé lors de la restitution de celui-ci au loueur ou lors d'un changement de véhicule.

Lors de chacune de ces opérations, un exemplaire correspondant sera remis au locataire-gérant.

7.2 - Le locataire-gérant pourra faire apposer à l'extérieur du véhicule toute publicité, à condition de ne pas endommager le véhicule et à condition que l'annonceur publicitaire en ait fait la déclaration auprès du Service de l'Espace Public / Section Publicité de la Ville de Marseille, conformément à l'**article 43** de la réglementation de l'Industrie du Taxi à Marseille.

7.3 - Entretien et réparation

Le loueur s'oblige à maintenir le véhicule loué en bon état d'entretien et de réparation et notamment à effectuer, à ses frais, les réparations, échanges de pièces ou de pneumatiques résultant de l'usure normale.

Pour sa part, le locataire-gérant s'engage, aussi souvent que l'état du véhicule le requiert ou à la demande du loueur, à lui confier le véhicule le temps nécessaire pour effectuer tout entretien ou réparation utile.

Afin de permettre le contrôle du bon entretien des objets mobiliers et du matériel, le locataire-gérant devra permettre au loueur d'examiner ou de faire examiner les éléments du fonds de commerce objets du présent contrat.

Le loueur pourra signaler les anomalies existantes et, le locataire-gérant devra procéder aux réparations ou remplacement dans un délai d'un mois.

A défaut, le loueur se réserve le droit de faire procéder aux remises en état nécessaires aux frais du Locataire-Gérant.

Au-delà d' 1 jour ouvré d'immobilisation dans le garage du loueur à fin d'entretien, si le loueur ne peut fournir un véhicule de remplacement au locataire-gérant, le versement de la redevance est suspendu pendant la durée d'immobilisation du véhicule.

Le locataire-gérant s'interdit, sauf autorisation expresse ou contractuelle du loueur, de faire lui-même ou de faire faire par autrui une quelconque intervention sur la carrosserie, les accessoires ou le moteur du véhicule loué , si ce n'est, comme il en a l'obligation, à laver et polir le véhicule, à vérifier les niveaux, les pneus et signaler toutes anomalies de fonctionnement. Toutefois, le locataire-gérant peut intervenir sur les consommables attachés au véhicule (notamment les fusibles et les ampoules).

Les droits de stationnement annuels dus à la Ville de Marseille sont à la charge du loueur.

CLAUSES AU CHOIX N° 5

- qui en répercute le coût au locataire gérant s'engageant à lui rembourser sans exception ni réserve (en plus du montant de la redevance), à réception du titre de recettes par le loueur,

OU

- qui inclut le montant de ces droits dans le montant global de la redevance.

Les frais des visites techniques afférents au véhicule loué sont à la charge du locataire-gérant ; le locataire-gérant s'engage à présenter le véhicule aux contrôles annuels du Contrôle des Voitures Publiques aux dates et heures fixées par la convocation de l'Administration Municipale.

7.4 - Responsabilité et assurance

7.4.1 - S'il s'agit d'un contrat de location prévoyant que le loueur assure le véhicule, le conducteur est garanti sans limitation contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile à raison des accidents causés aux tiers et aux passagers transportés à titre onéreux. Sont exclus de cette garantie les dommages causés intentionnellement par le conducteur.

Dans le cas d'un contrat de location conclu sans assurance du véhicule, le locataire-gérant devra contracter une assurance "tous risques" pour usage professionnel (exercice de la profession de taxi), et privé pour couvrir le véhicule loué, de tous les dommages occasionnés au véhicule loué, aux passagers transportés et aux tiers, le vol, le terrorisme, l'incendie, les catastrophes naturelles, ainsi que les conséquences pécuniaires, sans limitation de montant, de sa responsabilité civile à raison des accidents causés aux tiers et aux passagers transportés à titre onéreux.

Il devra, à toute demande du bailleur, justifier du paiement des prises et cotisations afférentes au contrat et aux abonnements nécessaires à l'exploitation du fonds.

A titre de condition essentielle et déterminante pour le loueur, cette assurance ne devra pas comporter de limitation ou d'exclusion autre que celles qui figurent obligatoirement dans les polices d'assurance en vertu de dispositions légales d'ordre public.

Cette assurance devra en outre être impérativement contractée pour une valeur assurée correspondant au coût de remise en état du véhicule, endommagé ou perdu, sans qu'il soit possible d'y apposer un quelconque plafond tel que, notamment valeur argus, valeur vénale du véhicule. Cette valeur assurée sera égale à la valeur de remplacement dudit véhicule pour tous les cas de destruction totale ou de disparition totale du véhicule loué.

7.4.2 - Le locataire-gérant subroge d'office le loueur dans le cas où le contrat intègre l'assurance et sa compagnie d'assurance lorsqu'il s'est assuré lui-même, dans ses droits pour l'exercice du recours contre les tiers pour les dégâts matériels, les dommages causés aux passagers et aux tiers et l'immobilisation du véhicule.

7.4.3 - Le locataire-gérant s'engage à faire au loueur la déclaration écrite, dans les 24 heures de sa survenance, de tout vol, incendie, accident, incident dans lequel le véhicule serait impliqué avec mention de l'identité des parties ou témoins, des noms des compagnies d'assurances, des numéros de polices et des numéros minéralogiques des autres véhicules impliqués, ainsi que tous renseignements sur les circonstances détaillées de l'événement (ce délai étant toutefois prorogé jusqu'à 5 jours ouvrés en cas d'incapacité du locataire-gérant par suite de l'accident survenu).

Le locataire-gérant s'engage à prévenir sa compagnie d'assurance et le loueur de la survenance d'un sinistre, dans les conditions prévues par la police d'assurance, dans le cas où le véhicule loué a été assuré par ses propres soins.

7.4.4 – le locataire-gérant s'engage à présenter à chaque fin de validité, la nouvelle attestation d'assurance au Contrôle des Voitures Publiques.

7.5- Carburant

Le locataire-gérant conservera à sa charge les dépenses de carburant.

Sous réserve du maintien des dispositions fiscales permettant la récupération de la TIPP, le locataire qui supporte effectivement les charges de carburant en tant qu'exploitant et immatriculé à la Chambre des Métiers peut déposer lui-même la demande de remboursement auprès des Douanes, dans les conditions et les limites prévues par la loi, au prorata du temps de location effective du véhicule.

En aucun cas, la part de détaxe sur les carburants revenant au locataire-gérant à compter de la date de prise d'effet du contrat, ne pourra être réclamée par le loueur.

7.6 - Mise à disposition d'un véhicule de remplacement

Dans l'hypothèse où le véhicule objet du présent contrat, viendrait à se trouver momentanément indisponible pour réparations d'une durée supérieure à 1 jour ouvré, le loueur peut mettre à disposition du locataire un autre véhicule de substitution, le jour ouvré qui suit la déclaration d'immobilisation, sans être tenu au paiement d'une quelconque indemnité. Le paiement de la redevance est suspendu dès réception du véhicule par le garage chargé des réparations par le loueur.

Passé ce délai d'un jour ouvré, en cas d'impossibilité pour le loueur de fournir un matériel de remplacement, le locataire-gérant sera dispensé du paiement du montant de la redevance de location pour les jours où il n'a pas de véhicule, sous réserve toutefois de restitution du véhicule indisponible par le locataire.

Si la durée d'immobilisation est supérieure à cinq jours ouvrés, le loueur, faute de fournir un véhicule de remplacement, devra verser au locataire-gérant à compter du sixième jour d'immobilisation et à titre de compensation, un dédommagement.

Le locataire-gérant ne pourra en aucun cas refuser le véhicule de remplacement qui lui est proposé par le loueur pendant la durée d'immobilisation de son véhicule, tout autant que ce véhicule puisse être autorisé à circuler par le Contrôle des Voitures Publiques. Le Locataire-gérant s'engage à venir déclarer au Contrôle des Voitures Publiques le véhicule de remplacement.

7.7 – Le conducteur du véhicule

A la date du contrat, le locataire-gérant se déclare seul conducteur du véhicule. Toutefois, le loueur autorise le gérant à déclarer un chauffeur au Contrôle des Voitures Publiques.

Dans tous les cas, le locataire-gérant est responsable de la conduite du véhicule par un chauffeur titulaire du permis de conduire de catégorie B, du certificat de capacité professionnelle délivré par la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi que du certificat de capacité dûment validés.

Le locataire-gérant s'interdit pour sa part de prêter ou confier à titre gratuit ou onéreux, à quiconque, le véhicule loué .

A la signature du présent contrat, le locataire-gérant sera déclaré en tant que tel par le loueur au Contrôle des Voitures Publiques de la ville de Marseille. Celle-ci éditera une carte de locataire-gérant, document professionnel à conserver avec le carnet de stationnement et susceptible d'être réclamé lors de contrôles par des agents habilités.

7.8 - Responsabilité du loueur

Le loueur est solidairement responsable des dettes contractées par le locataire-gérant à l'occasion de l'exploitation du fonds (autorisation de stationnement et véhicule) pendant un délai de 6 mois après la publication de la gérance dans un journal d'annonces légales.

CLAUSE AU CHOIX N° 6

- Le locataire-gérant

OU

- Le loueur devra s'acquitter du montant de la publication du contrat dans un journal d'Annonces Légales.

Le loueur, titulaire de l' autorisation de stationnement, doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la profession d'exploitant de taxi.

En cas de manquement aux obligations des chauffeurs de taxis, conformément à la législation en vigueur, l'Administration Municipale, après avis de la commission communale des taxis réunie en formation disciplinaire, se réserve le droit de suspendre ou retirer l'autorisation lorsque celle-ci n'est pas exploitée de façon effective ou continue ou, en cas de violation grave ou répétée par son titulaire ou son exploitant de la réglementation applicable à la profession.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

8.1 - Montant et versement de la redevance de location

En contrepartie de la location qui lui est accordée, le locataire-gérant verse au loueur une redevance dont le montant et les échéances sont fixés d'un commun accord avec ou sans kilométrage mensuel.

La présente location-gérance est consentie et acceptée moyennant paiement par le locataire-gérant d'une redevance mensuelle de€ TTC payable d'avance mensuellement ou au plus tard lede chaque mois (voir annexe 1).

Le premier versement au début du présent contrat est réalisé au prorata temporis de la date effective de début de location.

8.2 – Clause résolutoire

Passé un délai de..... jours et sans règlement des sommes dues par le locataire-gérant, le présent contrat serait résilié de plein droit.

Un courrier signifiant cette résiliation au locataire-gérant devra être adressé par envoi en recommandé avec accusé réception.

Le présent contrat sera en outre résilié de plein droit en cas de décès du Locataire-Gérant.

8.3 - Déclarations fiscales

- Le loueur s'engage à déclarer à l'administration fiscale le montant annuel de la redevance,
- Le locataire-gérant s'engage à déclarer à l'administration fiscale les BIC liés à l'exploitation de l'autorisation de stationnement n°

8.4 - Révision du montant de la redevance

Dès sa formation, le contrat constitue la loi des parties. Il devra mentionner obligatoirement le principe et les modalités de révision du montant de la redevance.

Le contrat définitif peut faire référence, à titre d'illustration, à la formule de révision définie ci-après.

Le montant hors taxe de la redevance mensuelle de location est révisable une fois par an, chaque premier avril.

La révision de la redevance sera calculée selon la formule suivante :.....

8.5 - Paiement

La redevance sera acquittée à terme à échoir aux dates ci-après :
.....

8.5.1 - Chaque fin de mois, le loueur remet au locataire-gérant une facture acquittée récapitulant les montants perçus, détaillant le hors taxe et la TVA et précisant le mode de paiement.

8.5.2- Pour le cas où le locataire-gérant ne réglerait pas à leur échéance, le montant des sommes dont il est redevable à l'égard du loueur, ces sommes seront majorées d'une pénalité de 5% à laquelle s'ajouteront, passé un délai d'un mois et après mise en demeure, un intérêt annuel au taux de 6% et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts que le loueur se réserverait alors de réclamer ou du droit de résilier le contrat.

ARTICLE 9- RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE-GERANT

Le locataire-gérant devra exploiter le fonds de commerce taxi en veillant au respect de la réglementation nationale et locale régissant le taxi.

Le locataire s'engage en outre en sa qualité d'utilisateur d'un véhicule appartenant au loueur, à apporter le plus grand soin à la conduite du véhicule et à sa garde.

Le locataire-gérant devra informer immédiatement le loueur de toutes mesures de suspension ou retrait de sa carte professionnelle ou de son permis de conduire de catégorie B ou du chauffeur déclaré ainsi que d'en informer le Contrôle des Voitures Publiques.

Le locataire-gérant est seul responsable des infractions aux règles concernant la conduite des véhicules et ce, tant en principal qu'en intérêts, frais de justice ou autres ainsi que des infractions aux dispositions qui réglementent l'activité de taxi et qui lui seraient imputables.

Le locataire-gérant s'engage en tant que de besoin à payer tous frais d'une telle nature réclamés au loueur, et, le cas échéant, à rembourser à celui-ci tous frais qui auraient été payés par le loueur en ses lieu et place.

Le locataire-gérant s'interdit de conduire ou de laisser conduire par le chauffeur le véhicule en dehors des pays couverts par la police d'assurance du loueur ou la sienne propre, sauf autorisation préalable et écrite du loueur.

Dès lors qu'il entend conduire à titre privé le véhicule dans un pays couvert par la police d'assurance du loueur ou la sienne propre mais en dehors de la France, le locataire-gérant devra en avertir le loueur par écrit.

CLAUSE SPECIFIQUE PERSONNES MORALES

Les engagements du locataire-gérant, personne morale, pèsent non seulement sur la personne morale mais également sur son ou ses gérants.

ARTICLE 10 - DEPOT DE GARANTIE

10.1 - Pour garantir l'exécution par le locataire-gérant de toutes ses obligations, un dépôt de garantie dont le montant représente au plus 50 % du montant mensuel, de redevance de location, pourra être demandé au locataire-gérant et versé au loueur le jour de la signature du contrat de location. En aucun cas, le locataire-gérant ne pourra imputer les sommes dont il est redevable à l'égard du loueur sur le montant du dépôt de garantie constitué entre les mains de ce dernier.

Cette somme ne sera restituée au départ du locataire-gérant avec le cas échéant les intérêts acquis que si le compte de ce dernier n'est pas débiteur.

ARTICLE 11- RESILIATION

11.1 - Dénonciation anticipée par le locataire-gérant

Le locataire-gérant aura la faculté, pendant la durée du contrat, de dénoncer le contrat, sans avoir à en justifier le motif, sous réserve de respecter un préavis d'une durée civile, tout mois commencé étant dû en entier.

Dans ce cas, les frais de publication de cette résiliation dans un journal d'annonces légales seront à la charge du locataire-gérant qui s'y oblige.

Si le locataire-gérant est conventionné par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Bouches du Rhône pour effectuer du transport médical, celui-ci s'engage en cas de résiliation à en informer le Service Relations avec les Professionnels de Santé de la CPAM dans les plus brefs délais.

11.2 - Dénonciation anticipée de plein droit

Le présent contrat se trouvera résilié de plein droit et sans que le loueur ait à accomplir quelque formalité que ce soit vis-à-vis du locataire-gérant et sans qu'il ait à respecter quelque délai que ce soit, dans les cas suivants :

- Résiliation d'office, à la demande de l'Administration, si non inscription dans les 15 jours à la Chambre des Métiers du locataire-gérant,
- Sanction disciplinaire prononcée par l'Administration Municipale après avis de la Commission Communale des Taxis,
- Abandon du véhicule sur la voie publique dûment constaté par procès-verbal,
- Infraction au code de la route qualifiée de délit et constatée par procès-verbal,
- Incapacité du locataire-gérant à produire les clefs et les documents administratifs du véhicules en cas de vol,
- Retrait définitif ou suspension de la carte professionnelle du locataire-gérant ou du chauffeur dûment déclaré supérieur à un mois,
- Retrait du permis de conduire du locataire-gérant ou du chauffeur déclaré pour une durée supérieure à un mois,
- Non paiement total ou partiel à leur échéance de toutes sommes dues en vertu du présent contrat, cette clause vise les non-paiements importants et récurrents supérieurs à 3 semaines de redevance durant un trimestre et après mise en demeure effectuée par le loueur,
- Cession du bénéfice du présent contrat,
- Responsabilité totale du locataire-gérant dans un accident corporel,
- Procédure de redressement ou liquidation judiciaire accompagnée d'une interdiction d'exercer pour le locataire-gérant,
- Saisie suite à décision de justice du fonds de commerce en totalité ou partiellement (autorisation de stationnement ou véhicule taxi),
- Manquement par le locataire-gérant à l'une quelconque de ses obligations stipulées dans le présent contrat, excepté le cas du non paiement de la redevance.

11.3 - **Dénonciation anticipée par le loueur**

Le présent contrat pourra être résilié par le loueur avec un délai de prévenance de..... jours, en cas de :

- Responsabilité du locataire-gérant engagée dans au moins trois accidents au cours des 12 derniers mois (sauf dans le cas où le locataire-gérant est l'assuré),
- Résiliation dûment justifiée par l'assureur des garanties d'assurance accordées au loueur pour le locataire-gérant,
- L'utilisation du droit de reprendre l'exploitation de l'autorisation dont le locataire-gérant assure l'exploitation effective et continue, sous réserve de l'observation d'un préavis de mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception que doit lui adresser à cet effet le loueur **et ce exclusivement dans l'hypothèse de la perte d'emploi du loueur,**

- L'utilisation de droit de présenter un successeur au titre de l'autorisation dont le locataire assure l'exploitation effective et continue, sous réserve de l'observation d'un préavis de mois, à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception que doit lui adresser à cet effet le loueur.

Dans chacun des cas ci-dessus énoncés, les frais de publication de résiliation dans un journal d'annonces légales seront à la charge du loueur qui s'y oblige.

ARTICLE 12 - CESSATION DE LA LOCATION-GERANCE

12.1 - En cas de cessation du présent contrat pour quelque cause que ce soit, le locataire-gérant devra restituer, le véhicule au garage du loueur le jour de la cessation du contrat et à cette occasion :

- faire constater par le loueur la restitution et l'état du véhicule, au moyen du constat établi le jour de la remise du véhicule si tel est le cas,
- acquitter jusqu'au moment de la restitution du véhicule le montant de la redevance de location ainsi que toutes les sommes dues à quelque titre que ce soit par le locataire-gérant.

A défaut, le loueur pourra récupérer le véhicule par tous les moyens légaux de son choix et aux frais du locataire-gérant.

Pour le cas où le locataire-gérant serait dans l'incapacité de présenter et de restituer les titres de circulation et les documents taxi du véhicule, il sera tenu au paiement de la location jusqu'à la production d'une attestation souscrite auprès des autorités et administrations compétentes de la perte totale ou partielle des dits documents.

Les frais de délivrance de nouveaux documents ou de duplicata seront supportés par le locataire-gérant.

12.2 - Le dépôt de garantie, ou le cas échéant, la garantie supplémentaire, seront remboursés au locataire dans les deux jours ouvrés suivant la date de restitution en bon état du véhicule et de la remise de tous les documents administratifs afférents au véhicule et sous réserve du paiement intégral par le locataire de toutes les sommes encore dues au loueur.

Le loueur devra également rembourser dans le même délai et aux mêmes conditions, toutes sommes qu'il pourrait devoir au locataire, notamment au titre de remboursement de la détaxe de carburant sous réserve toutefois qu'il l'ait perçue.

Après compensation, le solde sera réglé dans les 48 heures par la partie qui en est redevable, sous peine de poursuites en cas de retard.

12-3 – En cas d'intention de transférer l'autorisation de stationnement, objet du présent contrat, le locataire-gérant bénéficie d'un droit de préférence pour en devenir titulaire, mais à charge pour ce dernier de manifester sa volonté par lettre recommandée avec avis de réception, sous peine de déchéance de son droit prioritaire, et ce, dans les trente jours de la réception de l'offre faite par le loueur dans les mêmes formes.

ARTICLE 13 - AUTRES DISPOSITIONS

En cas de changement du cadre juridique (loi, règlements, circulaires ministérielles, usages...) régissant le taxi ou la location-gérance, et susceptible d'affecter la portée ou la teneur des présentes obligations ou l'équilibre financier du contrat, les parties s'engagent à rechercher, par avenant, l'adaptation de la présente convention afin de maintenir son économie initiale. A défaut d'accord exprès entre les parties par avenant, dans un délai d'un mois à compter de la demande qui en sera faite par l'une des parties, le présent contrat sera résilié de plein droit à l'issue d'un nouveau délai d'un mois.

Pour le cas où l'une quelconque des clauses du présent contrat deviendrait nulle ou ne pourrait être exécutée sur les fondements d'une règle juridique quelconque, ladite clause sera remplacée par la clause qui, tout en étant valide et susceptible de recevoir exécution, sera la plus proche possible, tant par son contenu que par sa fonction économique, de la clause à laquelle elle se substitue. A défaut de remplacement par une telle clause, maintenant l'équilibre économique entre les parties, le présent contrat sera résilié sans que cette résiliation n'affecte de quelque manière que ce soit l'équilibre financier antérieur à cette résiliation.

Nonobstant les stipulations des alinéas précédents, si du fait d'un changement législatif le principe même de l'exploitation en location était remis en cause, le présent contrat serait résilié instantanément, de plein droit, sans aucune indemnité de quelque sorte que ce soit et le locataire serait dans l'obligation de remettre immédiatement le véhicule au

loueur contre la restitution de toutes les sommes encore dues au moment de la rupture du contrat.

ARTICLE 14- LITIGES - COMPETENCE - INTERPRETATION

Tous litiges pouvant survenir entre le loueur et le locataire-gérant à l'occasion de l'exécution ou de la résiliation du contrat seront de la compétence exclusive du Tribunal d'Instance ou de Grande Instance du siège social du loueur.

Une partie ne pourra opposer à l'autre partie un usage ou une pratique, même répétée, si cet usage ou cette pratique est non conforme ou non expressément prévu par les dispositions du présent contrat.

**CONTRAT-TYPE DE LOCATION-GERANCE TAXI
COMMUNE DE MARSEILLE**

LOUEUR	
Nom ou raison sociale :	Autorisation de stationnement n°.....
Prénoms :	Date de délivrance de l'autorisation de stationnement :
Date et lieu de naissance :
Adresse ou Siège Social :	Commune de rattachement :

LOCATAIRE
Nom ou raison sociale :
Prénoms :
Date et lieu de naissance :
Adresse ou Siège Social :

Gérant(s) si conducteur(s)	Numéro	Délivré le	à
Permis de conduire
Carte professionnelle

DUREE DU CONTRAT	VÉHICULE
Date de début du contrat	Marque et type
Date de fin du contrat	Immatriculation
	N° compteur horokilométrique
	Kilométrage au départ :.....

REDEVANCE	MONTANT MENSUEL		
	HT	TVA	TTC
Autorisation			
Voiture			
Assurance			
REDEVANCE MENSUELLE			

Contrat enregistré par

**(cachet et signature de l'Avocat ou
du Notaire)**

Enregistrement à la Recette des Impôts compétente

Exemplaire N° 1 : Pour le loueur

Exemplaire N° 2 : Pour le locataire-gérant

**Exemplaire N° 3 : Pour la Direction du Contrôle des Voitures Publiques de la
Ville de Marseille**

Exemplaire N° 4 : Pour enregistrement à la Recette des Impôts